

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 27 mars 2002

1.09

**Assurances de l'Ecopole de
BOUROGNE**

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par délibération n° 1.24 lors de sa réunion du 7 novembre 2001 le Comité Syndical avait autorisé M. le Président :

- à signer une simple lettre de commande avec la Société PROTECTAS afin que celle-ci puisse assurer une mission de conseil,
- à lancer la consultation des assurances en vue de traiter, par marché d'appel d'offres, en application du décret 2001.210 du 7 mars 2001, la passation d'un marché de service d'assurances.

En accord avec notre conseil, la Société PROTECTAS, la consultation des assurances s'est déroulée de la manière suivante :

- Nature des lots :
 - o Lot n° 1 « Assurance dommages aux biens et risques annexes »
 - o Lot n° 2 « Assurance responsabilité et risques annexes »
 - o Lot n° 3 « Assurance responsabilité atteinte à l'environnement »
 - o Lot n° 4 « Assurance bris de machines et risques annexes »
 - o Lot n° 5 « Assurance protection juridique des agents et des élus »
- Déroulement de la procédure :
 - o Avis d'appel à la concurrence : début février,
 - o Date limite de dépôt des plis : 15 mars 2002,
 - o Ouverture des plis par la Commission d'Appel d'Offres : 15 mars 2002,
 - o Etude des offres par la Société PROTECTAS
 - o Choix des prestataires par la Commission d'Appel d'Offres du 27 mars 2002,
- Lot n° 1 : infructueux,

- Lot n° 2 : Cabinet PNAS (AXA au titre des responsabilités sans franchise moyennant une prime T.T.C. de 2.469 € et DAS à propos de la garantie de Protection Juridique avec une prime de 1.726 € , soit un total de 4.195 € annuellement,
- Lot n° 3 : Cabinet PNAS aux conditions de la société AXA moyennant une prime forfaitaire de 15.141,14 € T.T.C. pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003,
- Lot n° 4 : infructueux
- Lot n° 5 : G.M.F. pour une prime annuelle de 172,36 € avec un montant de garantie de 106.715 €.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ENTERINER le choix de la Commission d'Appel d'Offres en sachant que les montants des primes des assurances sont prévus au B.P. 2002,
- AUTORISER M. le Président à lancer une procédure d'appel d'offres par marché négocié pour les lots déclarés infructueux (n° 1 et n° 4).

* * * * *

Monsieur le Président rappelle les choix que la Commission d'Appel d'Offres a été amenée à prendre :

- Lot n° 1 : déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre. Il sera procéder à un appel d'offres par marché négocié,
- Lot n° 2 :
 - le **Cabinet PNAS** est retenu avec l'offre de la **compagnie AXA** relative à la **garantie responsabilité**, option sans franchise, pour un montant de **prime annuelle T.T.C. de 2.469 €**. Cette offre s'accompagne de 6 réserves, justifiée, qui peuvent être prise en compte,
 - le **Cabinet PNAS** est retenu avec l'offre de la **compagnie DAS** en ce qui concerne la garantie protection juridique pour un montant de **prime annuelle T.T.C. de 1.726 €**. Cette offre s'accompagne de 4 observations qui sont recevables,
- Lot n°3 : le **Cabinet PNAS** est retenu aux conditions de la **compagnie AXA** moyennant une **prime forfaitaire annuelle de 15.141,41 € T.T.C.** pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. Cette offre comporte 3 réserves recevables et porte sur une période d'un an.
- Lot n° 4 : pas d'offre, déclaré infructueux, même processus que le lot n° 1,

- Lot n° 5 : la compagnie G.M.F. est retenue pour une **offre de base par agent de 2.74 € T.T.C.** pour un **montant de garantie de 106.715 €**. Deux autres offres, identiques, n'ont pas été retenues, bien que d'un montant légèrement plus faible (1.80 € T.T.C. par agent^o) mais avec une couverture beaucoup plus faible (75.000 €).

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres en sachant que les montants des primes des assurances sont prévus au B.P. 2002,
- **AUTORISE** M. le Président à lancer une procédure d'appel d'offres par marché négocié pour les lots déclarés infructueux (n° 1 et n° 4).

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 03 avril 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT